



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du secteur d'Épernay (51)**

**n° : F – 044-16-P-0064**

**Décision du 22 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0064 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention du risque d'inondation du secteur d'Épernay, adressée par la direction départementale des territoires de la Marne le 20 décembre 2016 et reçue complète par l'Ae le 2 février 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 2 février 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) :**

- qui concerne le secteur d'Épernay, constitué des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Œuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy (Marne), pour lesquelles l'élaboration d'un PPRi s'inscrit dans une stratégie de prévention du risque d'inondation par débordement de la rivière Marne et de ses affluents à l'échelle du département ;
- étant précisé que le phénomène d'inondation sur ce secteur est caractérisé par des crues lentes par débordement de la rivière Marne et de ses affluents, ainsi que par des remontées de nappes phréatiques ;
- dont l'objet sera, par principe, de classer en zone de risque fort, inconstructibles, les secteurs soumis aux aléas les plus forts, d'interdire toute nouvelle construction à l'exception de cas particuliers (bâtiments agricoles, piscines...) dans les zones d'expansion des crues, d'éviter dans toutes les zones d'aléa significatif toute création ou extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluant ainsi que tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié et pas transparent sur le plan hydraulique, et de définir des règles contraignantes de constructibilité adaptées au niveau de l'aléa, tant pour le bâti existant que pour les constructions futures ;
- qui n'entraînera pas de prescription de travaux autres que des travaux internes aux bâtiments ;
- étant par ailleurs précisé que certaines des communes concernées sont dotées de documents valant plans de prévention des risques (plan de surfaces submersibles ou périmètre d'exposition aux risques d'inondation), et que l'adoption du PPRi entraînera l'annulation de ces documents, sans autre précision, à ce stade, des modifications de zonages et de règlements correspondantes ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier, pour l'aléa de référence modélisé pour une période de retour de 100 ans :**

- les terres susceptibles d'être submergées représentant environ 1 000 ha ;
- les enjeux présentant une sensibilité particulière et concernés par l'aléa comprenant six sites d'assainissement des eaux, un bâtiment de VNF, deux sites de stockage de carburant, deux hangars agricoles, deux sites polluants, deux campings, six installations pour l'eau potable, deux casernes de pompiers, et trois infrastructures électriques ;

- la voie ferrée historique Paris-Strasbourg, située dans le lit majeur de la Marne et susceptible d'être submergée en cas de forte crue, ainsi que plusieurs routes (RD 301, RD 201 notamment) ;
- les 954 personnes sinistrées lors de la crue de 1983 sur les seules communes d'Épernay et de Magenta ;
- les 14 000 personnes environ concernées par une crue correspondant à l'aléa exceptionnel (crue dont la période d'occurrence est supérieure à 1 000 ans) ;
- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la nature du plan qui prévoit d'appliquer des prescriptions aux zones à risque et conduisant à délimiter des surfaces ne pouvant admettre de nouvelle construction ;
- l'absence d'incidence notable de la modification, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits hors bâti, eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés (trois sites Natura 2000 classés en zones spéciales de conservation, onze ZNIEFF de type I, trois ZNIEFF de type II, le parc naturel régional de la Montagne de Reims, le SRCE, le site des Coteaux, des maisons et caves de champagne inscrits à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, deux sites inscrits, trois sites classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, plusieurs captages d'eau potable) ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

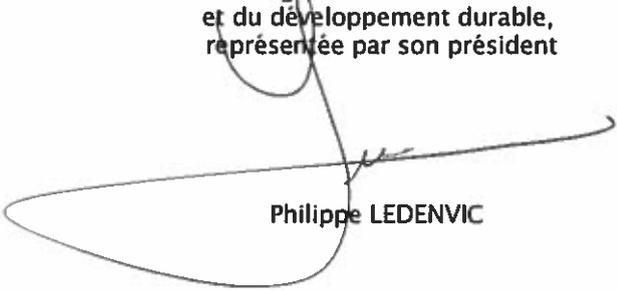
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention du risque d'inondation du secteur d'Épinay constitué des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Œuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy (Marne), présenté par la direction départementale des territoires de la Marne, n° F-044-16-P-0064, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX